

# JOURNEE D'ETUDE LA PARITÉ AUX ÉLECTIONS

19 JANVIER 2017



**LA REPRESENTATION  
EQUILIBREE  
DES FEMMES ET  
DES HOMMES  
AUX ELECTIONS  
PROFESSIONNELLES**

## **La situation antérieure :**

- **Négociation du PAP** : les OS doivent seulement étudier les voies et les moyens permettant d'atteindre cet équilibre sur les listes de candidatures.
- **Aucune sanction n'est prévue.**

**Art. L 2324-6 du code du travail**

## **À compter du 1er janvier 2017 :**

La loi Rebsamen du 17 août 2015 a imposé **de manière impérative** la mise en place d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux élections professionnelles.

**Art. L 2314-24-1 du code du travail pour les élections DP**  
**Art. L 2324-22-1 du code du travail pour les élections CE**

**QUAND DEVRONS  
NOUS RESPECTER  
CES NOUVELLES  
DISPOSITIONS ?**

La loi prévoit seulement l'entrée en vigueur de ces dispositions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Une incertitude demeure sur l'applicabilité de ces nouvelles dispositions dans les entreprises dont le processus électoral a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 mais qui se termine après cette date.**

2 solutions sont envisageables :

- soit ces nouvelles dispositions s'appliqueront pour toutes nouvelles élections professionnelles dont le PAP a été négocié en 2016 mais pour lesquelles le 1<sup>er</sup> tour aura lieu postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- soit elles s'appliqueront seulement lorsque les négociations du PAP auront été ouvertes après cette date.

**QUELLES  
ELECTIONS  
SONT  
CONCERNEES ?**



Ce principe de représentation équilibrée des sexes pour les listes de candidats aux élections professionnelles va s'imposer :

- **pour chaque élection ;**
- **dans chaque collège ;**
- **pour les titulaires et les suppléants ;**
- **pour le premier et le second tour.**

**Les élections des DP et du CE sont directement concernées par les dispositions légales.**

**Art. L 2314-24-1 et L 2324-22-1 du code du travail**

- **DUP et CHSCT : pas visés directement.**
- **DUP version Loi Rebsamen doit être élue selon les règles applicables au CE donc application des règles relatives à la représentation équilibrée des hommes et des femmes.**
- **Cependant, le CHSCT élu séparément, par le collège désignatif, n'a pas à respecter ces règles.**



**COMMENT  
CONNAITRE LA  
REPARTITION  
ENTRE LES  
HOMMES ET LES  
FEMMES ?**

**Le PAP doit mentionner la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral (art. L 2314-11 et L 2324-13 du code du travail).**

Dès qu'un accord ou une décision de l'autorité compétente sur la répartition du personnel est intervenu, l'employeur doit porter à la connaissance des salariés, par tout moyen permettant de donner une date certaine à cette information, la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral.

**Art. L 2314-24-2 et L 2324-22-2 du code du travail**

# COMMENT ETABLIR LES LISTES DE CANDIDATS ?

**1- Pour chaque collège électoral, les listes de candidats qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.**

**Art. L 2314-24-1 et L 2324-22-1 du code du travail**



**2- Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.**

**3- Après épuisement de l'un des sexes, la liste devra être complétée avec les candidats de l'autre sexe.**

4- La loi ne précise pas d'ordre de **présentation obligatoire.**

La liste peut donc commencer librement par un homme ou une femme, et ce quelle que soit la proportion de chaque sexe.

## EXEMPLE

- un collège électoral composé à 80% d'hommes et 20% de femmes.
- une liste présente 8 candidats hommes et 2 candidates femmes répartis de la façon suivante :
  - 1 homme ;
  - 1 femme ;
  - 1 homme ;
  - 1 femme ;
  - 1 homme ;
  - 1 homme.

Dans cette situation, si 3 candidats de cette liste sont élus, il y aura 2 élus hommes et 1 femme. La liste est pour autant valable car elle respecte la proportion et l'alternance.

5- Lorsque le nombre de siège à pourvoir est impair et que dans l'entreprise il y a 50% de femmes et 50% d'hommes, la liste comprendra indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

## EXEMPLE

Dans ce cas, s'il y a par exemple 5 sièges à pourvoir, les OS pourront décider de présenter leur liste selon deux logiques :

- **un homme, une femme, un homme, une femme, un homme** ;
- **une femme, un homme, une femme, un homme, une femme.**

orsque l'application de la règle de la représentation  
équilibrée n'aboutit pas à un nombre entier d'  
candidats à désigner pour chacun des deux sexes,  
il faut appliquer la **règle de l'arrondi** :

arrondi à l'entier supérieur en cas de décimal  
supérieure ou égale à 5 ;

arrondi à l'entier inférieur en cas de décimal  
strictement inférieure à 5.

## EXEMPLE

- un collège électoral dans lequel 4 sièges sont à pourvoir ;
- il y a **80% d'hommes** et **20% de femmes**.

La liste devra comprendre  $(4 \times 0,8) = 3,2$  **hommes** arrondi à 3 et  $(4 \times 0,2) = 0,8$  **femmes** arrondi à 1.

# Entreprise de 500 salariés : le CE aura 6 titulaires et 6 suppléants

## 1<sup>er</sup> collège (ouvriers et employés)

- 4 titulaires et 4 suppléants
- 80% d'hommes et 20% de femmes

### Composition des listes

- $4 \times 0,8 = 3,2$  hommes soit 3
- $4 \times 0,2 = 0,8$  femme soit 1

### Nombre et répartition des titulaires et des suppléants :

**3 hommes titulaires et 3 hommes suppléants**  
**1 femme titulaire et 1 femme suppléante**

### Liste :

- un homme ;
- une femme ;
- un homme ;
- un homme.

## 2<sup>nd</sup> collège (techniciens, agents de maîtrise et cadres)

- 2 titulaires et 2 suppléants
- 20% d'hommes et 80% de femmes

### Composition des listes

- $2 \times 0,2 = 0,4$  homme soit 0
- $2 \times 0,8 = 1,6$  femmes soit 2

### Nombre et répartition des titulaires et des suppléants :

0 homme titulaire et 0 homme suppléant  
2 femmes titulaires et 2 femmes suppléantes

### Liste :

- une femme ;
- une femme.

**Comme nous pouvons le voir, en ce qui concerne le second collège, l'application des règles issues de la loi Rebsamen aboutit à exclure les hommes de l'éligibilité au deuxième collège.**

**Il s'agit ici d'une source de contentieux inévitable, la loi n'ayant pas envisagé tous les problèmes pratiques.**

# QUELLES SONT LES SANCTIONS ?

## **Le législateur a prévu des sanctions dans deux hypothèses :**

- lorsque la représentation équilibrée des femmes et des hommes n'a pas été respectée ;**
- lorsque l'alternance n'a pas été suivie.**

# QUEL TRIBUNAL ?

Les sanctions prévues sont postérieures à l'élection :  
*« la constatation par le juge, après l'élection ».*

**Le TI devrait être saisi une fois les élections achevées.**

Le contentieux préélectoral paraît donc écarté ou du moins non envisagé.

**Art. L 2314-25 et L 2324-23 du code du travail**

**QUELLES SONT LES  
CONSEQUENCES DE  
L'ANNULATION AU MOTIF  
DE LA  
SURREPRESENTATION D'UN  
SEXE ?**

Proportion de femmes et d'hommes sur une liste pas respectée : le juge pourra annuler l'élection du nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter.

**Le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats.**

**Art. L 2314-25 et L 2324-23 du code du travail**



## EXEMPLE

Dans un collège, 10 membres doivent être élus dont 80% d'hommes et 20% de femmes soit 8 hommes et 2 femmes.

La liste présentée est composée de la manière suivante :

- homme 1 ;
- femme 1 ;
- homme 2 ;
- femme 2 ;
- homme 3 ;
- femme 3 ;
- homme 4 ;
- homme 5 ;
- homme 6 ;
- homme 7.

6 candidats sont élus soit 3 hommes et 3 femmes. La représentation proportionnée n'est donc pas respectée, une femme de trop ayant été présentée.

L'élection de la femme 3 sera donc annulée, celle-ci étant la dernière élue du sexe surreprésenté.

En revanche, si la liste avait obtenu que 3 élus, l'élection de la femme 1 aurait été annulée.

**QUELLES SONT LES  
CONSEQUENCES DE  
L'ANNULATION AU  
MOTIF DU NON-RESPECT  
DE L'ALTERNANCE  
HOMME/FEMME ?**

Alternance entre les sexes pas respectée : le juge pourra annuler l'élection du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions.

**Art. L 2314-25 et L 2324-23 du code du travail**



## EXEMPLE

Dans un collège, 10 membres doivent être élus dont 80% d'hommes et 20% de femmes soit 8 hommes et 2 femmes.

La liste présentée est composée de la manière suivante :

- homme 1 ;
- homme 2 ;
- femme 1 ;
- homme 3 ;
- femme 2 ;
- homme 4 ;
- homme 5 ;
- homme 6 ;
- homme 7 ;
- homme 8.

Dans cette hypothèse, la représentation proportionnée des hommes et des femmes est bien respectée. En effet, il y a bien 2 femmes et 8 hommes.

Toutefois, l'alternance n'a pas été mise en œuvre 2 hommes sont présentés au début puis une femme.

Ainsi, si 3 personnes sont élues sur cette liste, l'élection de l'homme 2 sera annulée.

**QUELLES SONT LES  
CONSEQUENCES  
COMBINEES DES  
DEUX  
SANCTIONS ?**



## EXEMPLE

3 sièges sont à pourvoir et les règles issues de la loi du 17 août 2015 imposent que deux hommes et une femme soient présentés.

La liste devrait donc s'articuler conformément aux deux options suivantes :

- un homme, une femme, un homme ;
- une femme, un homme, un homme.

Si la liste obtient les trois sièges mais qu'elle ne suit aucune de ces deux possibilités plusieurs annulations peuvent avoir lieu.

- ◆ Cas 1 : la liste présente femme 1 – femme 2 – femme 3

**L'élection des femmes 3 et 2 seront annulées car le sexe féminin est surreprésenté et que l'alternance n'est pas respectée.**

- ◆ Cas 2 : la liste présente homme 1 – homme 2 – homme 3

Deux types d'annulation peuvent être prononcés :

- l'élection de l'homme 3 car seulement deux hommes pouvaient être présentés ;
- l'élection de l'homme 2 car l'alternance n'est pas respecté.

- ◆ Cas 3 : la liste présente homme 1 – homme 2 – femme 1

**L'élection de l'homme 2 sera annulée car l'alternance n'a pas été suivie.**

- ◆ Cas 4 : la liste présente femme 1 – femme 2 – homme 1

**L'élection de la femme 2 sera annulée car ce sexe est surreprésenté.**

## EXEMPLE

10 sièges sont à pourvoir.

La CGT présente 10 candidats et ils sont tous élus.

Le collège électoral est composé de 80% d'hommes et de 20% de femmes.

La liste devra donc comprendre 8 hommes et 2 femmes.

La CGT ne parvient pas à présenter de femmes.

La liste est donc composée de la manière suivante :

- Homme 1
- ~~Homme 2~~
- Homme 3
- ~~Homme 4~~
- Homme 5
- Homme 6
- Homme 7
- Homme 8
- ~~Homme 9~~
- ~~Homme 10~~

Plusieurs annulations pourront avoir lieu :

- les candidatures de l'homme 2 et de l'homme 4 seront annulées car l'alternance n'est pas respectée ;
- Les candidatures de l'homme 9 et de l'homme 10 seront annulées car le sexe masculin est surreprésenté.

## EXEMPLE

**Si la liste est incomplète**, c'est-à-dire qu'il y a un nombre de candidats inférieur au nombre de siège à pourvoir, **la proportionnalité doit également être respectée.**

Si un collège est composé de 80 % d'hommes et de 20 % de femmes, qu'il y a 10 sièges de titulaire à pourvoir, la CGT présentant uniquement 5 candidats, sa liste devra comporter 4 hommes et 1 femme.

La CGT ne parvient pas à présenter de femmes.

La liste est donc composée de la manière suivante :

- Homme 1
- ~~Homme 2~~
- Homme 3
- Homme 4
- ~~Homme 5~~

**Plusieurs annulations pourront avoir lieu :**

- la candidature de l'homme 2 sera annulée car l'alternance n'est pas respectée ;
- La candidature de l'homme 5 sera annulée car le sexe masculin est surreprésenté.

**QUELS SONT LES  
PROBLEMES  
FUTURS ET LES  
ABSURDITES POSES  
PAR CETTE LOI ?**

# **Pas d'élections partielles :**

**Art. L 2314-7 et L 2324-23 du code du travail**

- **Comment seront pourvus les postes vacants ? Le juge pourra-t-il déclarer élus les autres candidats non élus de la liste ou les sièges seront-ils octroyés à une autre liste ?**
- **Les annulations conduiront-elles à remettre en cause les pourcentages obtenus par les organisations syndicales ?**

## **Pas de modification des règles de suppléance :**

Ainsi, temporairement ou définitivement un sexe pourra être surreprésenté par la mise en œuvre des règles de suppléance.

## Les ratures :

Les ratures peuvent conduire à remettre en cause la représentation équilibrée des deux sexes.

## EXEMPLE

Dans un collège, 10 membres doivent être élus dont 80% d'hommes et 20% de femmes soit 8 hommes et 2 femmes. La liste respecte les règles de l'alternance et de la représentation proportionnée des sexes et est donc présentée de la manière suivante :

- homme 1 ;
- femme 1 ;
- homme 2 ;
- femme 2 ;
- homme 3 ;
- homme 4 ;
- homme 5 ;
- homme 6 ;
- homme 7 ;
- homme 8.

La liste obtient 2 élus.

Néanmoins, la femme 1 rassemble plus de 10 % de rature sur son nom. Le suivant de liste, l'homme 2 sera donc élu à sa place.

Par conséquent, 2 hommes seront élus.

Dans ce cas, l'application des règles de calcul des résultats font obstacle au maintien d'une représentation équilibrée des deux sexes.

Mais, l'annulation de l'élection des candidats du sexe alors surreprésenté ne pourra pas être demandée sur ce fondement. En effet, la sanction n'est pas attachée aux résultats mais à la composition initiale de la liste.